

elle est faite par les représentants locaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, la Commission d'établissement des soldats, les services provinciaux et les sociétés privées de bienfaisance, telles que les sociétés de l'aide à l'enfance et les bureaux d'assistance.

Une section spéciale de l'assistance familiale a été instituée par le bureau pour l'administration des allocations lorsque le bénéficiaire est infirme ou lorsque des difficultés domestiques nécessitent l'intervention d'un tiers. L'épouse du soldat peut demander l'administration de son allocation si, par exemple, elle est malade ou si ses affaires financières sont embrouillées. La section collabore très étroitement avec les divers organismes de bienfaisance.

Assistance-chômage aux anciens combattants.—Le ministère des Affaires des anciens combattants ne procure pas d'emploi aux anciens combattants, mais collabore étroitement avec le ministère du Travail relativement aux problèmes des anciens combattants. Des prestations de chômage sont autorisées dans certains cas (voir chapitre XXX).

Rentes viagères sur l'Etat.†—En vertu de la loi des rentes viagères sur l'Etat adoptée en 1908 (c. 7, S.R.C. 1927, modifié par le c. 33, 1931), le gouvernement fédéral maintient un service qui permet aux Canadiens, durant la période de gain de leur vie, de pourvoir à leur vieil âge et les encourage à le faire. Cette loi est présentement appliquée par le ministère du Travail.

Une rente viagère du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe versé par le gouvernement du Canada. La rente est payable par versements trimestriels (à moins d'une stipulation contraire expresse) la vie durant, mais peut être garantie pour 10, 15 ou 20 ans dans tous les cas. Le minimum de rente que l'on peut obtenir sur la vie d'une personne ou de deux personnes conjointement est de \$10 par année et le maximum payable à tous crédientiers ou crédientiers conjoints est de \$1,200 par année.

Les rentes viagères sont de deux classes, différées et immédiates, qui peuvent s'obtenir sous divers plans. Les contrats de rente différée sont pour les jeunes personnes qui désirent pourvoir à leur vieil âge; l'achat peut se faire par prime mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ou par un seul versement en bloc. Les contrats de rente immédiate sont pour les vieilles gens qui désirent obtenir régulièrement un revenu immédiat grâce à leurs épargnes accumulées.

Le capital et l'intérêt de tout crédientier dans tout contrat de rente du Gouvernement est inaliénable et insaisissable. Si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux avec intérêt de 4 p. 100 composé annuellement.

Bien que la majorité des contrats émis sur la vie de particuliers soient achetés par les particuliers eux-mêmes, la loi pourvoit à ce que les employeurs puissent, par contrat, acheter des rentes en faveur de leurs employés, ou bien les associations en faveur de leurs membres. Cette dernière disposition de la loi est devenue de plus en plus populaire au cours des dernières années, par l'intermédiaire de plans collectifs de rentes, en vertu desquels l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie des contributions des employeurs.

† Révisé par la branche des rentes viagères sur l'Etat, ministère du Travail, Ottawa.